PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Direction de la coordination et de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2020- 164

en date du 18 SEP. 2020

mettant en demeure la société TRI D'UNION de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-193 du 28 septembre 2017 pour ses installations situées sur le territoire de la commune de BEHREN LES FORBACH

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

vu le Livre I, Titre 7 du Code de l'Environnement et notamment son article L.171-8 I,

vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

vu l'arrêté DCL n° 2019-A-49 du 30 décembre 2019 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2017-DCAT-BEPE-193 du 28 septembre 2017 autorisant la société TRI D'UNION à exploiter un bâtiment de stockage et de tri de textiles d'habillement, linge de maison et chaussures des ménages sur le territoire de la commune de BEHREN-LES-FORBACH,

vu le rapport du 5 août 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est chargée de l'Inspection des Installations Classées,

vu le courrier préfectoral du 11 août 2020 informant la société TRI D'UNION de la mise en demeure envisagée à son encontre et le projet d'arrêté préfectoral correspondant ;

vu le courrier de réponse du 17 août 2020 de la société TRI D'UNION,

vu le courriel du 1er septembre 2020 du SDIS concernant l'aménagement de la réserve incendie commune aux sociétés TRI D'UNION et VALOR'EMM,

vu le courrier de réponse complémentaire du 4 septembre 2020 de la société TRI D'UNION,

vu le rapport du 15 septembre 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est chargée de l'Inspection des Installations Classées,

considérant que l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral susvisé impose à l'exploitant que l'installation soit dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, et

notamment d'une réserve d'eau incendie (bassin pompier) de 360 m³ disposant de trois prises d'aspiration, commune avec la société VALOR'EMM,

considérant que l'Inspection des Installations Classées a constaté, lors de sa visite du 6 juillet 2020, que la réserve d'eau incendie ne dispose d'aucune des trois prises d'aspiration,

considérant par conséquent, que la réserve d'eau incendie n'est pas conforme aux dispositions prévues par l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé,

considérant qu'au regard de la sécurité incendie du site, la réserve incendie étant commune aux installations de la société TRI D'UNION et VALOR'EMM, la demande de délai supplémentaire pour la réalisation de la mise en conformité de la réserve incendie ne peut pas être prise en compte,

considérant les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »,

considérant la réponse de l'exploitant ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er :

La société TRI D'UNION (siège social 4, rue Kelvin à BEHREN-LES-FORBACH), est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations de stockage et de tri de textiles d'habillement, linge de maison et chaussures des ménages, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2017 modifié, relatives à la réserve d'eau incendie (bassin pompier).

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative (tribunal administratif de Strasbourg)

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site http://www.telerecours.fr/.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société VTB dont une copie est également transmise, pour information, à madame le sous-préfet de FORBACH-BOULAY-MOSELLE et au maire de BEHREN LES FORBACH.

Fait à Metz, le 18 SEP. 2020

Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général

Olivier DELCAYROU